

GARANTIR L'ETAT DE DROIT DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION DE MOUVEMENTS LIBERTICIDES



/ Analyse de la Ligue des droits de l'Homme / Mai 2018

Par Manuel Lambert, conseiller juridique LDH

Suite aux prises de position discriminantes ou antidémocratiques de certains mouvements extrémistes (en particulier le parti I.S.L.A.M.), de nombreuses voix se sont élevées pour inciter les autorités publiques à interdire les mouvements non démocratiques.

Il convient de souligner tout d'abord que tant les propos que les idées de ces partis sont inacceptables et doivent être combattus avec force et détermination. Conformément à son objet social, la LDH mène ce combat au quotidien, et ce quels qu'en soient les auteurs.

Ensuite, il existe dans l'arsenal juridique actuel différents outils permettant d'appréhender les groupes extrémistes dans leurs actions anti-démocratiques et haineuses (lois anti-discrimination, interdiction du financement des partis liberticides, cordon sanitaire, etc.). Il conviendrait d'abord d'utiliser ces moyens d'action et de donner aux structures compétentes les moyens juridiques et humains de lutter contre les discriminations avant de procéder à une énième modification législative, qui procède probablement plus de la communication politique que de la volonté de voir combattre les discours haineux popularisés par de nombreux partis.

Enfin, s'il est évident que des mouvements extrémistes, religieux ou non, qui veulent coûte que coûte imposer leur conception de vie aux autres jusqu'à les exclure sont des scories d'un Etat démocratique, leur éventuelle dissolution ne peut être envisagée qu'en dernier recours et à des conditions très strictes. En effet, la liberté d'association est un droit fondamental des individus parmi les plus importants en démocratie, consacré tant par la Constitution (art. 26 et 27) que par les textes internationaux (art. 11 C.E.D.H. notamment), qui constitue par ailleurs la matrice d'autres droits fondamentaux (liberté d'expression, liberté de conscience, etc.). La Cour européenne des droits de l'Homme a par ailleurs eu l'occasion de développer une vaste jurisprudence sur le sujet.¹

Il ressort tout d'abord de cette jurisprudence que l'essence de la démocratie est de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même². En effet, déterminer ce qui constitue un propos « extrémiste » n'est pas si simple et est, en outre, une notion extrêmement

¹ Voir, entre autres, CEDH, Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 13 août 1981, § 57 ; CEDH, Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, § 64 ; CEDH, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, 30 janvier 1998, § 42 ; CEDH, Dicle - pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie, 10 décembre 2002, § 43.

² CEDH, Parti socialiste et autres c. Turquie, 25 mai 1998, § 47, CEDH, Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie, 8 décembre 1999, § 41.

subjective, volatile et sujette à une grande mutabilité dans le temps et dans l'espace. C'est pourquoi la Cour a pu établir de longue date que la liberté d'expression « vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique' »³. La démocratie n'est pas si fragile qu'elle ne puisse pas recevoir en son sein des idées extrémistes ou jugées telles, quitte à les réfuter, voire les combattre si nécessaire. La discussion et l'opposition au sein de l'enceinte démocratique sont préférables à l'exclusion du débat, qui risque par ailleurs d'avoir des effets pervers.

Toutefois, un parti « dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention »⁴. Un Etat peut donc se défendre contre un tel mouvement : « les libertés garanties par l'article 11 de la Convention ainsi que par les articles 9 et 10 ne sauraient priver les autorités d'un Etat, [lorsqu']une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. »⁵. En résumé, « pas de liberté pour les ennemis de la liberté », comme l'ont déjà souligné certains.

2

Ce principe découle de la Convention elle-même qui protège la liberté d'association et d'expression mais prévoit également qu'aucun des droits qu'elle consacre ne peut être interprété comme impliquant pour « un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention » (article 17 C.E.D.H.).

Les partis politiques représentant une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie⁶, les Etats ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite leur permettant de limiter leur existence⁷. Celle-ci implique notamment que l'Etat démontre qu'il existe des indices montrant que le risque d'atteinte à la démocratie, sous réserve d'être établi, est suffisamment et raisonnablement proche : le risque d'atteinte aux valeurs démocratiques, s'il ne doit pas être réalisé, doit être imminent ou suffisamment crédible. Par ailleurs, une telle dissolution ne saurait s'envisager sans intervention du pouvoir judiciaire⁸.

3 CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49. Sur le sujet voir, entre autres, B. FRYDMAN, « Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Revue de Droit de l'ULB*, volume 35 (2007).

4 CEDH, *Dicle - pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, 10 décembre 2002, § 46.

5 CEDH, *Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, § 96.

6 CEDH, *Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, § 87.

7 CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, § 46.

8 *Ibidem*.



La possibilité d'interdire des partis politiques liberticides est donc consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme, mais uniquement à des conditions très strictes.

Cette mesure doit donc être maniée avec une grande prudence. Outre les risques que de telles interdictions pourraient faire courir aux principes démocratiques (le péril consistant à voir étendre ce type de mesure à de plus en plus d'opinions, à de plus en plus de partis), les effets pervers ou contre-productifs de cette mesure ne doivent pas être négligés (victimisation, effet décuplant, etc.)⁹. Cette mesure n'empêcherait pas les partis interdits de recréer aussitôt un autre parti sous un autre nom¹⁰. Le jeu démocratique doit permettre de mettre en évidence le caractère néfaste, voire absurde, des idées véhiculées par ces mouvements plutôt que de les exclure de ce champ et donc de courir le risque de l'invisibilisation, de la clandestinité et de la radicalisation desdits mouvements.

En conclusion, la LDH estime que la protection des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté d'association est cardinale dans un Etat démocratique. Le jeu démocratique doit permettre de combattre efficacement les idées néfastes véhiculées par des groupes extrémistes, quels qu'ils soient. Des outils existent déjà dans notre arsenal juridique pour lutter contre les discriminations et garantir la protection de nos droits et nos libertés fondamentales et ils doivent être utilisés si nécessaire. La liberté d'association ne devrait être limitée qu'en tout dernier recours et dans le cadre d'une procédure respectant toutes les garanties de l'Etat de droit. Une éventuelle dissolution d'un groupement extrémiste ne pourrait avoir lieu que sur décision du pouvoir judiciaire, dans le respect des droits de la défense.

⁹ Comme ce fût le cas par exemple avec le mouvement Sharia4Belgium.

¹⁰ Comme ce fût le cas par exemple avec le parti Vlaams Blok.